



Arrêté n°2026/SEE/0060

portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, R.422-88, R.427-6 à R.427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU la proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique de classer le sanglier en ESOD et d'autoriser toute l'année sa destruction uniquement par piégeage, sur demande individuelle du titulaire du droit de destruction ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 10 mars 2026 ;

VU la consultation du public réalisée du 17 mars 2026 au 8 avril 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT que malgré des prélèvements qui demeurent importants pour la période de chasse 2025-2026, la dynamique actuelle des populations de sangliers nécessite le recours au classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts du sanglier pour favoriser la maîtrise des populations de sangliers du département ;

CONSIDÉRANT le niveau important des dégâts causés aux cultures sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT les risques de collisions routières ou ferroviaires occasionnées par la population de grand gibier, et essentiellement par les sangliers sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT la synthèse des observations formulées lors de la consultation du public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé en espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

Article 2 : Modalités de destruction

2.1.- **Piégeage** : Le sanglier peut être détruit toute l'année par piégeage, sur autorisation individuelle du titulaire du droit de destruction. Le piégeage est réalisé par un piégeur agréé qui a reçu une formation complémentaire spécifique dans une fédération départementale des chasseurs et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.

Le piégeage du sanglier est réalisé uniquement à l'aide de pièges de 1^{re} catégorie, soit des pièges de type cage ou filet ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps. La surface de l'espace clos ne doit pas excéder 100 m². Le numéro d'autorisation attribué au demandeur (numéro de la décision préfectorale) est obligatoirement apposé sur le piège correspondant.

L'acte de piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs. Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège.

2.2. – **Tir** : Les agents mentionnés à l'article R.427-21 du code de l'environnement sont autorisés à détruire à tir le sanglier sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Les prélèvements doivent être déclarés par le responsable du territoire via l'espace adhérent du territoire dans un délai de 7 jours après chaque prélèvement.

Article 3 : Modalités d'obtention des autorisations et compte-rendu

La demande de pose de cage-piège s'effectue par voie dématérialisée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer. Elle est soumise à l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique et du lieutenant de l'ouvrier de la circonscription concernée.

À l'issue de la période de piégeage, un compte-rendu des prélèvements est obligatoirement transmis à la direction départementale des territoires et de la mer, par voie dématérialisée. Tout défaut de transmission de compte-rendu est sanctionné par un refus lors d'une prochaine demande.

Les formulaires dématérialisés de demande d'autorisation et de transmission du compte-rendu de piégeage sont accessibles via le lien suivant :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-Pêche/Chasse-et-faune-sauvage/Documents-et-formulaires-en-ligne/Procedures-dematerialisees>



Article 4 : Exécution

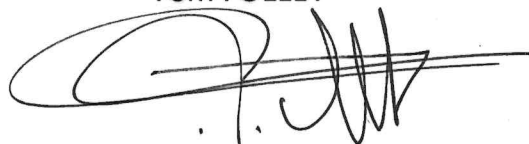
La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

17 AVR. 2026

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Sous-préfet en charge de la cohésion
sociale
et de la politique de la ville

Tom FOLLET



Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

